



Avis n° 2019-0229

Séance du 18 septembre 2019

3^{ème} et 5^{ème} sections réunies

AVIS

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

Budget 2019

COMMUNE DE LARNAGE

Département de la Drôme

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-19 et R. 1612-32 à R. 1612-36 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-7, L. 232-1, et R. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté de la présidente de la chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature à M. Alain LAÏOLO, puis à M. Nicolas FERRU, présidents successifs de la 5^{ème} section ;

VU la lettre du 10 juillet 2019, enregistrée au greffe le 11 juillet 2018, par laquelle la payeure départementale de l'Ardèche a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales au motif qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget 2019 de la commune de Larnage ;

VU la lettre du 15 juillet 2019 du président de la 5^{ème} section informant le maire de Larnage de la saisine et de la désignation du magistrat rapporteur et l'invitant à présenter ses observations soit par écrit, soit oralement au cours d'un entretien ;

VU la lettre du 29 juillet 2019 du président de la 5^{ème} section demandant à la payeure départementale de produire les pièces prévues à l'article R. 1612-32 du code général des collectivités territoriales à l'appui de sa demande ;

VU l'envoi postal enregistré au greffe le 26 août 2019 de l'ensemble de ces pièces ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Antoine LANG, premier conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, en son rapport, ainsi que Mme Marie-Laure ROLLAND-GAGNE, représentante du ministère public, en ses observations ;

1. Par sa saisine susvisée, la payeure départementale de l'Ardèche a demandé à la chambre de se prononcer sur le caractère obligatoire et l'inscription d'office au budget pour la commune de Larnage de créances alléguées à son encontre par le syndicat mixte de l'école départementale de Musique et de Danse de l'Ardèche d'un montant de 4 950,78 € au titre de la participation 2018 au syndicat.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

2. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « *La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée* ».

3. Les comptes de la commune de Larnage étant du ressort de la chambre, celle-ci est compétente pour examiner une demande d'inscription de dépense obligatoire à son budget . De même la chambre est compétente pour examiner l'inscription d'une participation clairement chiffrée exigée par un syndicat mixte à l'encontre d'une commune membre. Enfin, la créance en cause n'a pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée.

4. L'article R. 1612-34 du même code prévoit que : « *La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* ». La chambre a été saisie, sur le fondement des dispositions précitées, par la payeure départementale de l'Ardèche, comptable assignataire des recettes du syndicat mixte de l'école départementale de musique et de danse de l'Ardèche, qui a qualité pour agir en vertu de ces dispositions.

5. La saisine, comme le prévoit l'article R. 1612-32 du même code, est motivée, chiffrée et appuyée des justifications utiles.

6. La saisine est donc recevable.

SUR LE DÉLAI IMPARTI À LA CHAMBRE POUR STATUER

7. L'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales précise expressément être applicable aux demandes d'inscription d'une dépense obligatoire d'une collectivité, et dispose que le délai d'un mois imparti à la chambre pour rendre son avis, par l'article L. 1612-15 précédemment rappelé, « *court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise* ».

8. Aux termes de l'article R. 1612-32 du même code : « *La saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté (...)* ».

9. Au cas d'espèce, les documents à l'appui de la demande, notamment le budget primitif 2019, ont été transmis au rapporteur le 26 août 2019 par voie postale. Dès lors, le délai d'un mois imparti à la chambre pour rendre son avis court à compter de cette date.

SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA DÉPENSE

10. Selon le premier alinéa de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé* ». Il résulte de ces dispositions que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une commune, et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget, qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides et non contestées dans leur principe et dans leur montant, et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations.

11. La source de l'obligation découle de l'adhésion de la commune au syndicat mixte.

12. La dette de la commune de Larnage concerne la participation au syndicat mixte de l'école départementale de musique et de danse de l'Ardèche au titre de l'exercice 2018. Les deux titres de recettes afférents n° 76/2018 et n° 249/2018 ont respectivement été émis les 6 mars 2018 et 6 avril 2018. La dette est donc échue à la date de la saisine.

13. La dette de la commune de Larnage est assise sur la participation des communes, membres du syndicat mixte, à la couverture des dépenses de fonctionnement supportées par l'établissement ainsi qu'en disposent ses statuts. La dette est en conséquence certaine.

14. Les titres de recettes susmentionnés sont émis conformément aux montants déterminés par le comité syndical dans la délibération n° 661/2018 du 2 mars 2018 pour fixer les participations de l'exercice 2018. La dette objet de la saisine est liquide.

15. La commune de Larnage n'a pas présenté d'observation après y avoir été invitée par la chambre. La dette ne fait pas l'objet de contestation sérieuse dans son principe ou son montant.

16. En conséquence la dette due par la commune de Larnage est échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe ou dans son montant, et découle de l'adhésion au syndicat mixte et de l'obligation statutaire faite à la commune de participer à la couverture des dépenses de fonctionnement de ce syndicat. Elle présente donc un caractère obligatoire.

SUR L'EXISTANCE DE CRÉDITS SUFFISANTS AU BUDGET DE LA COMMUNE DE LARNAGE

17. L'article L. 1612-15 précité du code général des collectivités territoriales dispose qu'il appartient à la chambre de vérifier l'existence de crédits suffisants au budget de la commune pour permettre le règlement de la dépense obligatoire.

18. L'article L. 2312-2 dispose que le budget est voté par chapitre sauf délibération contraire du conseil municipal. Il convient d'imputer la présente dépense au chapitre 65 « autres charges de gestion courante ».

19. Le budget primitif 2019 de la commune de Larnage ouvre 82 441 € de crédits au chapitre 65, dont 33 985,04 € étaient encore disponibles à la date du 9 septembre 2019. La chambre constate que les crédits du chapitre 65 du budget 2018 permettent le mandatement de la dépense obligatoire de de 4 950,78 €.

PAR CES MOTIFS

- Article 1 :** **DÉCLARE** recevable la saisine de la payeure départementale de l'Ardèche, sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.
- Article 2 :** **DÉCLARE** obligatoire pour la commune de Larnage la dépense, d'un montant total de 4 950,78 €, correspondant à sa participation à la couverture des dépenses de fonctionnement du syndicat mixte de l'école départementale de musique et de danse de l'Ardèche.
- Article 3 :** **CONSTATE** que les crédits nécessaires pour la couverture de la dépense obligatoire sont inscrits au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget principal de la commune de Larnage.
- Article 4 :** **DIT** qu'il n'y a pas lieu de mettre en demeure la commune de Larnage d'inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement de la dépense obligatoire.
- Article 5 :** **DIT** en conséquence que la procédure est close.
- Article 6 :** **DIT** que le présent avis sera notifié à la commune de Larnage, à la payeure départementale de l'Ardèche, au comptable de la commune sous couvert du directeur départemental des finances publiques de la Drôme, et au Préfet de la Drôme.
- Article 7 :** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.
- Article 8 :** **RAPPELLE** que le présent avis sera communicable aux tiers, dès qu'aura eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa réception par la collectivité, en application des dispositions de l'article R. 1612-14 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, sections réunies, le 18 septembre 2019.

Présents : M. Nicolas FERRU, président de section, président de séance ;
M. Antoine BOURA, président de section ;
M. Antoine LANG, premier conseiller, rapporteur ;

Le rapporteur

Le président de séance

La présidente de la chambre
régionale des comptes

Antoine LANG

Nicolas FERRU

Marie-Christine DOKHÉLAR

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.